

REGLEMENTS PARTICULIERS

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

Article 1 - Généralités

Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison. Toutefois le conseil de ligue peut, en application de l'article 21.alinéa 2 des statuts de la ligue, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche assemblée générale.

La publication officielle des décisions prises à l'assemblée générale de même que toutes les modifications apportées aux textes régionaux (statuts, règlement intérieur, règlements des épreuves, règlements généraux et statuts particuliers qui s'y rattachent...) ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue et ses Commissions est effectuée par voie électronique, notamment via le site Internet de la Ligue champagne-ardenne.fff.fr.

Article 2 - Les Commissions

1 - Les commissions régionales sont nommées par le Conseil de Ligue suivant les dispositions prévues aux articles 7 et 8 du Règlement Intérieur.

2 - En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions régionales définies en annexe du Règlement Intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Régionale d'appel (configuration disciplinaire)

2.1 - Commission Supérieure Régionale d'Appel

2.1.1 - Elle siège selon deux configurations spécifiques :

- une configuration chargée d'examiner les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par
 - les commissions régionales,
 - les commissions départementales,
 - ⇒ pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an,
 - ⇒ pour les clubs : suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradations, mises hors compétitions, exclusions, refus d'engagement ou radiations.
- une configuration chargée d'examiner les appels portant sur des décisions à caractère non disciplinaire, rendus
 - en premier ressort par,
 - ⇒ les commissions régionales,
 - ⇒ les comités Directeurs de District,
 - en deuxième ressort par,
 - ⇒ les commissions départementales.

Le Président de la Commission Supérieure Régionale d'Appel préside ces deux configurations, assisté dans chacune d'elles d'un vice-président. Les deux vice-présidents sont membres des deux configurations.

2.1.2 - Chaque configuration comprend au moins 8 membres dont un représentant de la Commission Régionale d'Arbitrage pour la configuration chargée d'examiner les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire.

2.2 - Commission sportive régionale

2.2.1 - Elle procède à

- l'établissement des calendriers de toutes les compétitions régionales, ainsi que ceux qui lui sont délégués par la F.F.F. (Coupe de France, Coupe Gambardella, Coupe Nationale Futsal, etc, ...)
- l'homologation des règlements des compétitions (tournois, coupes et challenges) organisés par les District, ainsi que de toute modification les concernant,
- l'homologation du calendrier des championnats de la division supérieure de chaque District,
- l'homologation des résultats des rencontres prévues aux différents calendriers régionaux.

2.2.2 - Elle juge les réserves et les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la FFF et des règlements particuliers de la Ligue :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales, y compris celles qui lui sont déléguées par la F.F.F.

Appel peut être interjeté auprès de la Commission Supérieure Régionale d'Appel (configuration sportive).

2.2.3 - Elle statue sur la situation des licenciés (mutation, etc, ...) à l'intérieur de la Ligue, en application des règlements généraux de la F.F.F. et des présents règlements particuliers.

2.3 - Commission Régionale de Contrôle des Clubs

2.3.1 - La composition et les attributions de celle-ci sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

2.3.2 - Présidée par le Conseiller Régional de Contrôle des Clubs, elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs de CFA 2 et de la Division supérieure de Ligue non autorisés à utiliser des joueurs professionnels.

2.3.3 - Les décisions de la C.R.C.C. peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel de la D.N.C.G., selon les dispositions de l'article 5 de l'annexe à la Convention FFF/LFP de la F.F.F.

Article 3 - Droits, frais de dossier, amendes

3.1 - En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, la ligue et les districts, pour les compétitions qu'ils gèrent, régularisent la situation en portant automatiquement le droit ou le complément au débit du club. Cela concerne les droits pour les changements d'heure légale (heure, date, lieu), les confirmations de réserves, les appels (sauf discipline), les droits pour tournoi ou coupe.

3.2 - Tout club ou membre refusant de payer l'amende ou ne s'acquittant pas dans le délai réglementaire sera suspendu jusqu'à libération de sa dette.

3.3 - Tout club qui ne sera pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la ligue ou de son district à la fin de la saison ne pourra recevoir des licences nouvelles ou de renouvellement pour la saison suivante.

Article 4 - Enquêtes

Au cours des enquêtes ouvertes par les commissions de la ligue ou diligentées en cas d'instruction de discipline, tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur) qui refuserait de donner des renseignements demandés ou de répondre à la convocation adressée par pli recommandé, sera suspendu, à titre conservatoire jusqu'à la décision de la commission.

Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) reconnu coupable de fausse déclaration sera suspendu pour une durée de trois mois minimum.

Article 5 - Discipline des affiliés

5.1 - Il est interdit sous peine de suspension :

- à tout membre ou club affilié de prendre part à des réunions autres que celles organisées sous les auspices de la F.F.F. ou d'une fédération affinitaire.
- d'organiser des réunions et de disputer des matches amicaux avec des clubs indépendants ou des clubs suspendus par la fédération.

5.2 - Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) qui tenterait par des actes, des paroles ou des écrits de porter un préjudice moral ou matériel à la fédération, à la ligue ou au district, sera pénalisé. S'il s'agit d'un membre d'un comité de direction de ligue ou de district, d'une commission de ligue ou de district il sera radié dudit comité ou de ladite commission.

Article 6 - Distinctions aux champions régionaux

Des plaquettes sont attribuées aux équipes championnes de ligue.

Article 7 - Délégués aux assemblées fédérales

Les délégués de la ligue aux assemblées générales de la L.F.A. et de la F.F.F. sont élus conformément aux dispositions prévues à l'article 7 des statuts de la F.F.F.

Article 8 - Evocation

A peine de nullité la demande d'évocation doit être revêtue de la signature d'au moins six membres du conseil de ligue.

Cette demande doit être adressée au secrétariat de la ligue dans un délai maximum de vingt jours suivant la date à laquelle la décision critiquée sera devenue définitive. La procédure est diligentée d'urgence.

Article 9 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement sont jugés en s'inspirant des divers règlements de la Fédération Française de Football.

TITRE 2 – DEROGATIONS AUX REGLEMENTS GENERAUX F.F.F.

LES CLUBS

Article 10 - Entente et Groupement

Par dérogation aux articles 39 bis et 39 ter des règlements généraux de la F.F.F., la Ligue reconnaît les « Entente senior » et les « Groupements de clubs de jeunes » aux conditions suivantes :

10.1 - Entente senior

- les clubs concernés ont un effectif insuffisant pour engager une équipe en compétition,
- 3 clubs au maximum peuvent constituer ladite Entente, sachant que la distance entre le club « support » et les autres clubs sera de 20 km au maximum (Référence FOOT 2000)
- l'Entente ainsi constituée n'évolue que dans les compétitions de District, à l'exclusion des 2 séries supérieures,
- l'Entente, ni un des clubs la composant, ne pourra accéder dans les 2 divisions supérieures de District

10.2 - Groupement de clubs de jeunes

Tous les clubs d'une ville de plus de 10 000 habitants, ayant une équipe senior participant aux :

- **championnats fédéraux (National, CFA et CFA2),**
- **championnat de division supérieure de Ligue (Division d'Honneur)**

doivent obligatoirement avoir des équipes jeunes à leur propre raison associative.

Toutefois, ceux ci peuvent pratiquer en « groupement » avec d'autres clubs, mais seulement pour leurs équipes « réserves ».

Afin de respecter l'équité sportive, les équipes en « groupement » ne peuvent pas participer au même championnat que l'équipe première d'un des clubs le constituant

10.2.1 - un groupement de 2 à 5 clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes, masculins (U16 à U19) et féminines (U14F à U16F).

10.2.2 - le projet de création pour les équipes foot à 11 doit parvenir à la Ligue après avis du District pour le 15 août.

L'homologation définitive du Groupement par le Conseil de Ligue ou par les Comités Directeurs de District est subordonnée à la production, avant le début des compétitions, en double exemplaire, des documents suivants :

- ⇒ Convention-type dûment complétée et signée,
- ⇒ Annexe « équipes » (catégorie par catégorie) constituant le groupement.

Le club « gestionnaire » sera informé par les instances de la recevabilité du dossier présenté, après étude de celui-ci par l'organisme désigné ci-dessus.

- ⇒ **La fiche bilan pour les « renouvellements » de groupement.**

La Ligue a la responsabilité de gestion

- des Groupements comprenant les équipes de jeunes à onze des clubs seniors évoluant en championnat régional ou dans la division supérieure de District,
- des Groupements comprenant les équipes de clubs de jeunes à onze évoluant en championnat régional et dont l'équipe représentative senior évolue dans les séries inférieures à la division supérieure de District,

Les Districts ont la responsabilité de gestion

- de tous les autres Groupements, en particulier ceux relevant d'équipes à effectifs réduits (Football à 5, 7 ou 9)

Les clubs adhérents du groupement, devront présenter un nombre minimum de licenciés dans chacune des catégories gérées par le groupement, pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes jeunes.

Ce nombre de jeunes licencié(e)s par catégorie est défini comme suit :

- U6 à U9 : 2 licenciés
- U10/U11 : 3 licenciés
- U12/U13 : 4 licenciés
- Catégories Foot à 11 : 5 licenciés

10.3 - Principes

10.3.1 - les équipes du Groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau de District ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents,

10.3.2 - le Groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements généraux de la Ligue en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le Groupement n'est pas en règle avec les règlements particuliers de la Ligue, aucun des clubs le constituant ne l'est,

10.3.3 - les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, et peuvent accéder aux championnats nationaux à condition de fournir lors de l'engagement de début de saison, le nom du « club support » du Groupement,

10.3.4 - un joueur ou un dirigeant est licencié pour le club du Groupement qui a introduit la demande de licence,

10.3.5 - tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont, à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du Groupement d'équipes de jeunes correspondant,

10.3.6 - les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du Groupement ; dans la catégorie gérée en Groupement, un club ne peut pas y engager d'équipe sous son propre nom ou en « Groupement » avec d'autres clubs.

Cette disposition, limitée aux engagements sous le nom d'un Groupement n'est appliquée que pour les équipes évoluant à onze. Les équipes à effectifs réduits (5, 7 ou 9) peuvent être engagées sous le nom du club d'appartenance,

10.3.7 - si un club quitte le Groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit Groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

- un club quittant le Groupement n'est pas autorisé à en contracter un nouveau la saison suivante. Il ne peut réintégrer le Championnat que dans la division la plus basse de la catégorie concernée, sauf circonstances particulières et laissées à l'appréciation souveraine de la Commission compétente en l'espèce.

10.3.8 - **En cas de dissolution du Groupement, les équipes des clubs concernés sont intégrées dans le Championnat en considération de différents critères tels le niveau où évoluent les équipes de Groupement, le niveau hiérarchique des équipes lors de la création du Groupement, à l'appréciation souveraine de la Commission compétente, sous contrôle du Conseil de Ligue.**

10.3.9 - La convention-type du Groupement de clubs de jeunes, ainsi que ses annexes sont disponibles sur demande écrite auprès du District.

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le Groupement fait parvenir pour le 1er juin à son District ou à la Ligue selon le cas, **avec sa demande de renouvellement de groupement**, un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc, ...).

10.3.10 - Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Conseil de Ligue (ou le Bureau par délégation) et après avis des Districts concernés.

LA LICENCE

Articles 59 à 65 des R.G. de la F.F.F.

Article 11 - Duplicata

En cas de perte de licence, la délivrance d'un duplicata est effective après paiement d'un droit dont le montant est fixé chaque saison par le Conseil de Ligue.

Article 12 - Contrôle médical

Article 72 des R.G. de la F.F.F.

- Catégorie U16 et U17 pouvant pratiquer en senior

En application de l'Article 73, alinéa 2 des R.G., les licenciés U16 et U17 désirant pratiquer en senior doit fournir à la Ligue un dossier complet comprenant :

- le document de demande de surclassement valant certificat médical établi par le médecin fédéral sur l'imprimé spécial de la saison en cours, fourni par la ligue ou les districts, l'autorisant à participer en équipe senior.
- la licence de la saison en cours.
- le règlement des frais de dossier.

Cette dérogation, donnée par la commission médicale régionale, est valable pour toute la saison.

Article 12 bis - Licence Dirigeant

En référence à l'article 30 des règlements généraux, les clubs sont tenus de licencier au minimum un dirigeant pour huit licenciés joueurs. A défaut, il est fait application de la sanction prévue au titre 4 des mêmes règlements.

QUALIFICATION

Articles 87 et 88 des R.G. de la FFF.

Article 13

Le régime des qualifications des clubs et des joueurs est celui des règlements généraux de la F.F.F. complété par les dispositions suivantes :

1 – Aucun(e) joueur (joueuse), quel que soit son statut ne peut participer à une rencontre de compétition officielle à l'exclusion de celles réservées aux U6 (F) à U19 (F) s'il (elle) n'a pas été licencié (e) avant le 1er février de la saison en cours. Ne sont pas visés par cette disposition, les joueurs relevant de l'article 152, alinéa 3 des R.G. de la F.F.F.

2 - Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, est soumise à l'obligation ci-dessus.

3 - Les joueurs des équipes participant aux compétitions des divisions inférieures à la division supérieure des championnats de district ne sont pas visés par les dispositions restrictives des paragraphes 1 et 2 de l'article 152 des R.G., conformément à l'alinéa 4 dudit article.

PARTICIPATION

Article 14

14.1 - Licencié U17 en catégorie d'âge supérieure

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF en matière de contrôle médical, la participation des joueurs licenciés U17 est autorisée

- en compétition Nationales ou Régionales, sans limitation,

- en compétition Départementales, uniquement dans l'équipe représentative et ce, dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match,

14.2 - Licencié U20 en catégorie d'âge inférieure

Article 153 des RG de la FFF

La participation des joueurs licenciés U20 est autorisée uniquement dans les compétitions **réservées aux U19, inférieures à la Division d'Honneur et ce, sans limitation.**

14.3 - Coupe Gambardella, Coupe Nationale du Football d'Entreprise et Challenge de France Féminin

Article 7.3 du règlement national des épreuves

Lors de l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella, de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise et du Challenge de France, le joueur remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain.

CHANGEMENT DE CLUB

Articles 90 à 117 des R.G. de la FFF.

Article 15 - Restriction à la participation à une rencontre

15.1 - Par dérogation, les équipes régionales ou départementales dont l'équipe supérieure dispute un championnat national, régional ou départemental ne peuvent faire participer à un match officiel (championnat, coupe de France), plus de quatre équipiers ayant disputé plus de cinq matches en équipe supérieure.

15.2 - En outre et dans le cas où une ou plusieurs équipes d'un club ne jouent pas en compétition officielle senior (championnat national, régional ou départemental, coupe de France), ce dernier ne peut faire participer à un match officiel de division inférieure, aucun des joueurs ayant participé au dernier match officiel de division(s) supérieure(s).

S'il s'agit de compétitions de jeunes auxquelles participent des équipes réserves, la même interdiction vise les joueurs de quelque catégorie d'âge que ce soit, ayant participé au dernier match de compétition officielle de même catégorie d'âge, disputée par une équipe supérieure.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant participé à la dernière journée des championnats nationaux U19, U17 et U15.

15.3 - Les clubs qui enfreignent les dispositions ci-dessus auront match perdu, si des réserves ont été déposées et confirmées, conformément aux prescriptions des RG de la F.F.F., sans préjudice des autres sanctions pouvant intervenir (article 200 des R.G.).

En cas de fraude, le joueur, le capitaine de l'équipe et le dirigeant responsable seront suspendus.

15.4 - Dans toutes les compétitions de seniors, de jeunes et de féminines organisées par la ligue et les districts, les joueurs(es) remplacés(es) peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants(es) et à ce titre revenir sur le terrain.

15.5 - Les clubs du football d'entreprise évoluant en championnats de districts, quelle que soit leur date d'affiliation, peuvent utiliser dans leurs équipes des joueurs seniors double qualification sans limitation de nombre.

Dans le cas de ces dérogations, (hors celles prévues au statut du football diversifié), pour obtenir l'enregistrement donnant au joueur senior la double qualification, le club doit fournir, en plus des pièces déjà exigées, l'accord écrit du club où le joueur senior est déjà qualifié.

Article 16 - Clubs radiés, dissous, en non activité (totale ou partielle)

Article 93 des règlements généraux de la FFF

Article 16 bis - Nombre de joueurs titulaires d'une double licence en compétitions régionales et départementales

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans toutes les compétitions régionales et départementales libre et de football diversifié est limité à quatre.

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

REGLEMENTS GENERAUX DES COMPETITIONS

Tous les championnats organisés sur le territoire de la ligue Champagne-Ardenne se disputent selon les Règlements Généraux de la F.F.F. et les Règlements Particuliers de la ligue Champagne-Ardenne.

Article 17 - Les championnats de Ligue ou de District

17.1 - Championnats civils seniors de ligue

Les championnats civils seniors de ligue sont organisés par la commission sportive régionale et sont régis par un règlement des compétitions.

17.2 - Championnats et coupes des jeunes, du football d'entreprise, des féminines et du futsal de ligue

Ces divers championnats, coupes ou challenges qui font l'objet de règlements particuliers sont gérés par la commission sportive régionale.

17.3 - Championnats ou coupes de district

Les comités directeurs de district ont toute latitude pour l'organisation des championnats ou coupes de leur ressort, sauf dispositions générales prévues aux présents règlements particuliers de la ligue.

Les règlements de ces divers championnats ou coupes doivent être adressés à la ligue. En outre, ils doivent être diffusés aux clubs avant le début de la saison sportive, par l'une des voies de communication suivante :

- annuaire écrit,
- Journal officiel,
- site internet,

de la Ligue ou du District, selon l'épreuve concernée.

17.4 - Les poules

Dans tous les championnats de ligue ou de district la composition des différentes poules est limitée à 14 équipes quels que soient les causes et les effets des montées et des descentes. Ce chiffre pourra être exceptionnellement dépassé, pour faire place légalement à de nouveaux clubs dans le respect des droits réglementaires ou dans l'application des décisions de l'assemblée générale de la ligue ou du district, mais dans ce cas, les conditions de descentes devront être prévues, avant le départ des championnats, pour revenir à 14 équipes maximum la saison suivante.

17.5 - Relations ligue et district

Les engagements, les rapports, les réclamations ou les communications concernant les compétitions doivent parvenir directement à la ligue pour celles de ligue, directement aux districts concernés pour celles de district.

17.6 - Équipes réserves

Lorsque des équipes réserves participent aux championnats concurremment avec des équipes premières avec droit d'accession et risque de descente, il est précisé qu'en aucun cas les équipes 1, 1B, 1C, 1D, etc. d'un même club ne peuvent participer à une même compétition.

17.7 - Montée ou descente

Tout club s'engageant pour la première fois dans une compétition doit commencer à disputer la division la plus basse du district.

Tout club ne s'engageant pas dans les championnats perd ses droits acquis et doit recommencer par la division de début, la saison suivante.

Dans tous les championnats de ligue ou de district, le club qui totalise le plus de points à la fin de la saison est déclaré champion et accède à la division supérieure ou son meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Dans tous les championnats de ligue ou de district, sauf dispositions particulières plus contraignantes, le dernier d'une poule descend dans la division inférieure.

Une équipe descendant d'une division ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du droit d'accession de cette dernière.

Une équipe devant descendre dans une division dans laquelle se trouve déjà une autre équipe du même club, entraîne la descente de cette dernière.

17.8 - Calendriers

Les calendriers des championnats de ligue sont homologués par le Conseil de Ligue, ceux de la division supérieure de district doivent être soumis à l'homologation de la commission sportive régionale.

Article 18 - Redressement et liquidation judiciaire

Article 234 des R.G. de la F.F.F.

Lorsqu'un club de ligue a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

Article 19 - Engagements

19.1 - La clôture des engagements est fixée au 15 juillet pour l'ensemble des compétitions contrôlées par la ligue de Champagne-Ardenne et les districts.

La date de la poste fait foi pour les engagements parvenus tardivement.

19.2 - Les droits d'engagement sont fixés par le conseil de ligue.

Toute demande d'engagement non accompagnée des droits est considérée comme nulle.

En cas de forfait avant le début des compétitions, les droits versés ne sont pas remboursés.

Les droits d'engagement, accompagnés des diverses cotisations réglementaires, doivent parvenir dans les délais prescrits directement au secrétariat du district. Dans les huit jours

qui suivent la date de clôture des engagements, le district fait suivre le montant des cotisations F.F.F et ligue des clubs au secrétariat de la ligue.

19.3 - Tout club affilié à la F.F.F., mais ne participant pas à un championnat, doit verser les cotisations annuelles fédérales, ligales et de districts prévues aux règlements.

Article 20 - L'heure officielle des matches est fixée

20.1 - *Au dimanche à 15 heures pour la période du 1^{er} février au jour de changement d'heure légale « d'hiver » (les matches d'ouverture se jouent à partir de 13 h 15), Au dimanche à 14 h 30 dès le changement d'heure légale « d'hiver », jusqu'au 31 janvier inclus (les matches d'ouverture se jouent à partir de 12 h 45).*

20.2 - Les modifications de date, d'horaire ou de lieu doivent être envoyées au secrétariat de la ligue, accompagnées de l'accord écrit de l'adversaire, au plus tard le vendredi précédant de 8 jours la date prévue au calendrier.

Le montant des droits, fixé chaque saison par le Conseil de Ligue, tient compte de la date d'arrivée de la demande de modification, soit, par rapport à la date initiale de la rencontre concernée :

- plus de 30 jours,
- entre 15 et 30 jours,
- entre 8 et 15 jours.

Passé le vendredi de la semaine précédant le match, impossibilité de changer la date ou l'heure de la rencontre.

Ne sont pas concernées les modifications imposées par un changement dû à une équipe disputant un championnat national.

20.3 - Remise de match pour terrain impraticable : se conformer à l'article 39 des règlements particuliers de la ligue.

20.4 - En fin de saison, afin de sauvegarder la régularité des championnats régionaux et départementaux, aucune dérogation pour avancer ou reculer la date du match n'est accordée aux clubs concernés par la montée ou la descente lors des matches des deux dernières journées.

20.5 - Tous les matches à rejouer ou remis doivent être joués avant les deux dernières journées, exception faite pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente.

20.6 - Les dispositions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux compétitions de jeunes.

20.7 - En cas de match d'ouverture, ce dernier doit être arrêté en temps voulu pour permettre au match suivant de débiter à l'heure officielle.

En conséquence, un capitaine d'équipe participant à un match d'ouverture qui a accepté de commencer après l'heure réglementaire ne pourra réclamer si l'arbitre écourte le match pour faire place aux équipes suivantes.

Article 21 - Absence de l'une ou des deux équipes

Les matches doivent commencer à l'heure fixée.

21.1 - En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (art. 159-4 des R.G.).

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

L'arbitre ne doit en aucun cas accorder le forfait, les commissions d'organisation étant seules habilitées à donner la suite qui convient.

Il en est de même en cas d'absence de deux équipes, l'arbitre devant alors, s'il ne dispose pas de feuille de match, adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la commission d'organisation.

21.2 - Absence d'une équipe pour intempérie

En cas d'accident ou intempéries dûment constatés par la gendarmerie, police urbaine ou huissier empêchant l'équipe visiteuse d'arriver à l'heure légale, celle-ci fait parvenir le constat à la commission sportive compétente, qui après étude et enquête prend une décision.

21.3 - Absence de l'équipe visiteuse

Cette dernière doit faire parvenir à la Commission sportive un rapport circonstancié, relatant les motifs de son absence, accompagné de toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utile de produire.

La commission se réserve le droit de demander, pour les besoins de l'étude du dossier, de diligenter toutes les recherches qu'elle jugera utile de mener.

Article 22 - Match remis ou à rejouer

22.1 - Tout match remis se joue avec qualification des joueurs à la date réelle du match.

22.2 - Tout match à rejouer pour quelque cause que ce soit se joue avec qualification des joueurs à la date de la première rencontre.

Article 23 - Forfaits

Articles 40 et 130 des R.G. de la FFF.

23.1 - Une équipe déclarant forfait doit aviser la commission intéressée dont elle dépend. Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge, sauf cas particulier dont la commission compétente sera juge.

23.2 - Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

- 1er forfait : amende fixée chaque saison par le conseil de ligue.
- 2ème forfait consécutif : forfait général.
- 2ème forfait non consécutif : amende fixée chaque saison par le conseil de ligue.
- 3ème forfait non consécutif : forfait général.
- Forfait général : Amende fixée chaque saison par le conseil de ligue.

Toutefois, à partir du championnat de 3ème niveau de district compris, le forfait général n'est prononcé qu'après 3 forfaits consécutifs ou 4 forfaits non consécutifs.

23.3 - Une équipe déclarant forfait pour un match de championnat n'a pas le droit, sous peine de sanction, de disputer le même jour un autre match.

Article 24 - Feuille de match

Articles 139, 140 et 219 des R.G. de la FFF.

24.1 - Fourniture

La ligue et les districts approvisionnent les clubs en feuilles de match et en annexes à celles-ci du modèle officiel.

La feuille de match et son annexe sont fournies par le club organisateur, même en cas de match se disputant sur terrain neutre. Elles doivent être remplies par les 2 équipes et mises à la disposition de l'arbitre au plus tard 30 minutes avant l'heure officielle de la rencontre. Le club organisateur sera frappé d'une amende, fixée chaque saison par le conseil de ligue, s'il ne fournit pas la feuille de match ou si un modèle non officiel est utilisé.

24.2 - Rédaction

La feuille de match et son annexe, en cas d'utilisation, doivent être correctement et intégralement remplies dans toutes leurs rubriques. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée d'une amende fixée chaque saison par le conseil de ligue.

Dans le cas où le match serait remis sur le terrain pour quelque cause que ce soit, la feuille de match est correctement et intégralement remplie dans toutes ses rubriques et l'arbitre du match procède à l'appel des joueurs et vérifie leur identité et leur non contre-indication à la pratique sportive.

24.3 - Envoi

La feuille de match et son annexe, en cas d'utilisation, doivent être adressées le lendemain de la rencontre au siège de la ligue ou des districts suivant l'épreuve disputée. Cet envoi incombe, pour les compétitions de ligue, à l'arbitre de la rencontre.

Les districts organisent, à leur convenance cet envoi, pour leurs compétitions départementales.

Article 25 - Fourniture des ballons

Sous peine de match perdu, le club visité est tenu de fournir tous les ballons nécessaires au déroulement normal d'un match. En cas de match sur terrain neutre, les deux clubs intéressés doivent, avant le match, présenter à l'arbitre deux ballons en bon état ; le club organisateur tient également en réserve tous les ballons qui seront nécessaires au bon déroulement de la rencontre. L'arbitre fera son choix au fur et à mesure des besoins.

Si le match en cause est arrêté pour faute de ballon, il sera :

- perdu par le club fautif,
- à rejouer aux frais du club organisateur si ce dernier n'a pas fourni les ballons réglementaires, après épuisement de ceux présentés par les clubs.

Tout joueur qui, volontairement, détériore les ballons avant, pendant ou après le match, est passible d'une suspension.

Article 26 - Equipement des joueurs

26.1 - Couleurs

Le changement de couleur en cours de saison est interdit.

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit en changer ou proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur. Si le match a lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié a la même obligation. L'indication des couleurs est obligatoire sur la formule d'engagement dans les championnats et doit être respectée tout au long de la saison, tout nouveau changement est signalé à la commission organisatrice de la compétition.

26.2 - Numérotage des maillots

Le numérotage des maillots est obligatoire dans les compétitions de toutes catégories d'âge, disputées à 11.

Les numéros de 1 à 14 (le n°1 étant réservé au gardien de but, les n°12, 13 et 14 pour les remplaçants) doivent obligatoirement coïncider avec ceux portés sur la feuille de match.

Les joueurs portant les numéros de 1 à 11 commencent le match.

Pour tout défaut de numéro ou pour toute erreur commise sur la feuille de match, une amende fixée chaque saison par le conseil de ligue est infligée au club fautif.

Article 27 - Vérification des licences

Une amende fixée chaque saison par le conseil de ligue est infligée pour toute licence non présentée.

Article 28 - Classement

28.1 - Décompte des points

Dans toutes les compétitions organisées par la ligue de Champagne-Ardenne sur son territoire, le classement se fait par addition de points dans les conditions ci-dessous :

- Match gagné : 4 points
- Match nul : 2 points
- Match perdu : 1 point
- Forfait : 0 point
- Match perdu par pénalité : 0 point.

En outre, un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auquel l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de trois, sauf dans le cas de réclamation d'après-match.

28.2 - Forfait

28.2.1 - Une équipe battue par forfait compte 0 point. Son adversaire 4 points, comme si le match avait été joué. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

28.2.2 - *Lorsque qu'une équipe déclare forfait général au cours de l'épreuve, elle est classée à la dernière place.*

Si, dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

28.2.3 - Une équipe qui est forfait général descend d'office en division inférieure pour la saison suivante.

28.2.4 - *Ces dispositions s'appliquent aussi en cas d'exclusion de clubs ou d'équipes suite à sanctions administratives (disciplinaires ou sportives)*

28.3 - Égalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.

2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.

3) Dans la ligue et les districts ayant créé un challenge de sportivité (ou similaire), il est tenu compte du classement de ce challenge pour départager les clubs encore à égalité après l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Cette disposition s'applique aux championnats ayant régulièrement un arbitre officiel.

4) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de tous les matches.

5) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de tous les matches.

6) En cas de nouvelle égalité, il est donné priorité :

- au club en règle avec le statut de l'arbitrage
- à l'équipe supérieure (A sur B, B sur C, C sur D, etc...)

Article 29 - Recettes

29.1 - Dispositions communes

Pour les matches de championnat, la recette revient intégralement au club visité.

Pour la Coupe de France, la recette est établie selon les dispositions prévues dans le règlement régional de la Coupe de France.

Pour chaque match, le club visiteur a droit à l'entrée gratuite pour 14 joueurs et 4 dirigeants dont l'entraîneur.

29.2 - Remboursements et indemnités en cas de forfait

Match aller

Lorsqu'un club devant se déplacer au match aller, déclare forfait, il est tenu de rembourser les frais d'organisation de son adversaire (sur présentation de justificatifs) et des officiels. Il verse à son adversaire une indemnité fixée chaque saison par le conseil de ligue. En outre, s'il dispute le match retour sur son terrain, il rembourse les frais de déplacement de l'équipe visiteuse.

Match retour

Au cas où le club ne se déplacerait pas au match retour, il doit rembourser outre les frais d'organisation de son adversaire (sur présentation de justificatifs), les frais des officiels. Il verse à son adversaire une indemnité fixée chaque saison par le conseil de ligue. Il rembourse les frais de déplacement de l'équipe adverse si celle-ci s'est déplacée au match aller.

29.3 - Compétition sur un seul match

Pour les matches de classement ou les compétitions se jouant sur un seul match, le club qui ne se déplace pas doit rembourser les frais d'organisation de son adversaire (sur présentation de justificatifs) et des officiels. Il verse à son adversaire une indemnité fixée chaque saison par le conseil de ligue. Il paie en outre une amende égale au frais de déplacement chez son adversaire.

29.4 - Compétition sur terrain neutre

Pour un match sur terrain neutre, le club qui ne se déplace pas doit rembourser les frais d'organisation (sur présentation de justificatifs) et des officiels. Il rembourse les frais de déplacement de l'équipe adverse.

Si les deux clubs ne se déplacent pas, ils doivent rembourser par moitié les frais d'organisation (sur présentation de justificatifs) et des officiels.

29.5 - Match remis sur le terrain

En cas de terrain reconnu impraticable par l'arbitre officiel ou habilité comme tel, soit avant, soit au cours d'un match de compétition officielle, les frais de déplacement des officiels et de l'équipe visiteuse sont prélevés sur la recette minimum de l'équipe visitée dont le montant est fixé chaque saison par le conseil de ligue et établie par la C.S.R. En cas de déficit, il est partagé par moitié entre les deux clubs.

29.6 - Match de préparation ou de sélection de ligue

La ligue est l'organisatrice de cette rencontre. Elle verse au club recevant la rencontre 10% de la recette, cette somme ne peut dépasser un plafond fixé chaque saison par le conseil de ligue (sauf en cas de dépassement justifié). La ligue prend à sa charge les frais des arbitres, des arbitres assistants et des officiels. Elle règle également les frais de réception. L'excédent ou le déficit de recette est supporté par la ligue.

29.7 - Calcul des frais de déplacement

Pour les frais de déplacement, la distance kilométrique prise en compte est celle du distancier Foot 2000. Le tarif kilométrique à appliquer est déterminé chaque saison par le conseil de ligue.

TITRE 4 – PROCEDURES - PENALITES

CONTENTIEUX

Article 30 - Frais de déplacement

Article 182 des R.G. de la F.F.F., complété des dispositions suivantes :

- Cette formalité n'est pas requise en cas d'appel par le bureau du comité directeur.
- Les frais engagés par le club (droit d'appel, frais de dossier, plis recommandés) auprès des instances de la ligue ou des districts, lui sont remboursés lorsque son appel a été reconnu valable sur la forme et sur le fond, par une commission d'appel de district, une commission d'appel de ligue ou une instance fédérale, et le cas échéant portés au débit du club perdant. Les frais de déplacement restent à la charge de la partie appelante.
- Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Article 31 - Frais de dossier

Tout appel doit être accompagné de frais de dossier fixés chaque saison par le conseil de Ligue.

SUSPENSION

Article 32 - Joueurs exclus

Articles 224 des RG de la FFF.

Tout licencié exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense, en adressant à l'organisme compétent (1), dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou demander à comparaître devant cette instance. Cette formalité n'est pas demandée pour un joueur ayant reçu un avertissement.

(1) Courrier à adresser en cas d'exclusion à :

Fédération :

- rencontre de National, CFA, CFA 2, CF à partir du 7ème tour, coupe Gambardella (compétition propre), championnats nationaux 18 ans, 16 ans, 14 ans.

Commission régionale de discipline :

- rencontres organisées par la ligue y compris un match amical ou un tournoi homologué.

Commission de discipline des districts :

- dans les autres cas.

Article 33 - Modalités pour purger une suspension

Article 226 des R.G. FFF.

33.1 - Dispositions particulières

Hormis les cas de suspension automatique, les pénalités ne sont exécutoires qu'à partir du lundi 0 (zéro) heure suivant la date d'émission des sanctions sur le site internet de la ligue ou du district ou de l'envoi en recommandé ou de l'envoi par courriel.

33.2 - Conditions d'application

Ce délai n'est pas applicable sur les sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité dès la notification de la décision.

En cas d'appel, la décision à intervenir ne peut avoir d'effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

Article 34 - Frais de dossier

Les frais de dossier et les amendes concernant la discipline sont comptabilisés aux clubs pour tous les joueurs(ses) évoluant dans les compétitions seniors, féminines, football diversifié, U14 (F) à U19 (F) qui sont sanctionnés par les commissions de discipline.

Le montant de ces frais figure à la rubrique « tarifs ».

TITRE 5 - LES TERRAINS

Article 35 - Classement

Les terrains sont classés selon le règlement des terrains et installations sportives figurant sur le site de la FFF (www.fff.fr, rubrique règlement).

Article 36 - Affectation

36.1 - Les clubs de Ligue et de Division supérieure de District ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'un terrain classé par la FFF. Ils ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur ce terrain ou sur un terrain classé :

- en niveau 1, 2, 3 ou 4, (gazon naturel, Sy, Sye, S) pour la DH.
- en niveau 1, 2, 3, 4 ou 5, (gazon naturel, Sy, Sye, S) pour la DHR, la PL et la Division supérieure de District.

- en niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, (gazon naturel, Sy, Sye, S) pour les Divisions inférieure à la Division supérieure de District

36.2 - En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de terrain de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenus dans les championnats de ligue (DH) pour le niveau 4 et/ ou de Ligue (PL) et de Division supérieure de District pour le niveau 5.

Un club n'ayant pas de terrain classé au minimum en niveau 5 n'est pas accepté en DHR.

36.3 - Les clubs utilisant des stades municipaux doivent joindre à leur engagement une attestation certifiant qu'ils auront la jouissance de ces terrains à toutes les dates du calendrier.

Un terrain de repli peut être proposé, il suffit de mentionner ce terrain sur le bordereau d'engagement. Il doit être aux normes exigées par les règlements des terrains et installations sportives de la FFF.

36.4 - Les compétitions en nocturne de Ligue et de District ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1 , E2 , E3 , E4 ou E5. La présence d'un technicien éclairage pendant toute la durée de la rencontre est obligatoire. En cas de panne d'éclairage entraînant l'arrêt de la rencontre il sera fait application des dispositions de l'article 16 du règlement des compétitions des championnats Nationaux.

Article 37 - Terrain neutre

En dehors des matchs de championnat auxquels ils participent, les clubs prennent l'engagement de mettre leur terrain et leurs installations à la disposition de la ligue CHAMPAGNE-ARDENNE ou de leur district, au maximum deux fois au cours de la saison pour y organiser des matches officiels (sélection, finale, etc....).

Dans ces cas, les intéressés doivent être avertis quinze jours au moins avant la date fixée pour la rencontre projetée, ce délai est réduit de huit jours en cas de match à rejouer.

Quand un terrain neutre a été désigné par la ligue ou le district, le club propriétaire de ce terrain doit en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixée. Il doit en outre assurer la police, le traçage, et l'aménagement du terrain et prendre toutes les dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer (frais et recettes voir chapitre : recettes).

Article 38 - Police des terrains

Articles 129 et 229 des RG de la FFF.

Match donné à jouer à huis-clos

Une commission de discipline peut donner un match à jouer à huis-clos. Ce match ne peut être joué, que sur des installations classées dans les catégories de 1 à 5, selon les modalités suivantes :

Sont admis dans l'enceinte du stade

- L'arbitre et les arbitres assistants,
- Le ou les délégués officiels désignés par la ligue ou le district,
- Quatorze joueurs au maximum par équipe,
- Quatre dirigeants par équipe (entraîneur compris),
- Le médecin de service,
- Le journaliste porteur de la carte officielle de la FFF.

Si le club ne se conforme pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu et est donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

Article 39 - Terrain impraticable

Article 236 des RG de la FFF.

Le soin de décider si un terrain est praticable ou non incombe à l'arbitre de la rencontre.

39.1 - Sauf le cas de force majeure, un club ou une municipalité qui déclare son terrain impraticable doit prévenir l'avant veille du match, avant 16 heures. La ligue ou le district se réserve le droit de faire visiter le terrain dès réception de l'arrêté, dans les meilleurs délais et au plus tard la veille du match avant 10 heures, en présence des représentants du club et du propriétaire de l'installation concernée, par des membres officiels de la ligue ou du district. Ceux-ci établissent un rapport circonstancié concernant l'état du terrain, le rapport est contresigné par le représentant du club et le propriétaire.

39.2 - Dans le cas où le terrain serait reconnu praticable lors de la visite des officiels, le propriétaire de l'installation a la possibilité d'annuler l'arrêté d'interdiction et le match a lieu ou bien il maintient le document et dans ce cas le club recevant aura match perdu par forfait. L'officiel qui a été désigné pour effectuer le contrôle informe la commission concernée (ligue ou district) par téléphone et lui fait part de ses constatations, de plus il transmet par fax ou par courrier le rapport contresigné.

39.3 - La confirmation de la remise ou du maintien du match aux clubs concernés, incombe à la commission organisatrice de la compétition ou à la personne agissant par délégation de la dite commission qui a déclenché le contrôle du terrain.

39.4 - Les frais de déplacement des officiels et de constitution de dossier, fixés chaque saison par le conseil de ligue, sont à la charge du club recevant.

39.5 - Lorsqu'une municipalité décide, par arrêté municipal, de réduire le nombre de rencontre par rapport à la programmation initialement prévue, la commission chargée des compétitions où évolue l'équipe supérieure concernée décidera du ou des matchs qui auront lieu sur ces installations.

Article 40 - Réserves sur le terrain

Pour tout terrain non tracé ou pour toute infraction régulièrement constatée portant sur les dimensions du terrain de jeu et la régularité des buts, pour l'absence de drapeau de coin, le club responsable aura match perdu si des réserves ont été déposées par le club réclamant au moins trois-quarts d'heure avant le début de la rencontre (délai accordé au club visité pour mettre son terrain en conformité).

TITRE 6 - SELECTIONS

Article 41

Articles 175 - 209 - 211 des R.G.

41.1 - Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition de la ligue ou du district. Il est soumis aux mêmes obligations que celles prévues dans les R.G. de la FFF.

41.2 - Le match d'un club ayant un ou plusieurs joueurs sélectionnés est automatiquement reporté à une date ultérieure. Ce match reporté est joué avec des joueurs régulièrement qualifiés à la date effective de la rencontre.

41.3 - Les couleurs officielles de la ligue de Champagne-Ardenne sont les suivantes: maillot bleu, parements blancs, avec écusson de la ligue, short blanc, bas bleus.

41.4 - La ligue est l'organisatrice des matches de préparation ou de sélection. La feuille de recette est établie conformément à l'article 28.6 (recettes et indemnités de remboursement)

TITRE 7 - L'ARBITRAGE

Article 42

Les arbitres sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de la Commission Régionale d'Arbitrage dûment approuvé par le Conseil de Ligue. Ils sont invités à en prendre connaissance et à l'observer comme il se doit.

Article 43 - Désignations

Pour les compétitions relevant de la responsabilité de la ligue (championnats fédéraux « délégués », championnats régionaux, Coupe de France, Coupes régionales), les arbitres sont désignés par la CRA. Celle-ci peut être amenée à demander aux Commissions Départementales d'Arbitrage leur concours pour, le cas échéant, désigner des arbitres de District sur lesdites épreuves.

Pour les rencontres amicales, les mêmes principes de désignation s'appliquent, sachant que c'est le niveau le plus élevé parmi les équipes participantes qui est pris en compte. Si la rencontre concernée comprend une équipe participant à un championnat national ou à un championnat étranger, la désignation des arbitres est faite par la Direction Nationale de l'Arbitrage.

Article 44 - Frais d'arbitrage

44.1 - Indemnités de formation et d'équipement :

Elles sont déterminées chaque saison

- par le Conseil de Ligue, pour les arbitres officiels évoluant sur les épreuves adultes (masculines et féminines) de Ligue et de District, et sur les épreuves de jeunes de Ligue,
- par le Comité Directeur de chaque District, pour les arbitres officiels évoluant sur les épreuves de jeunes départementales.

44.2 - Indemnités de déplacement :

Elles sont déterminées chaque saison par le Conseil de Ligue.

Le montant de celles-ci est identique pour tous les arbitres évoluant sur le territoire de la Ligue Champagne-Ardenne.

44.3 - Paiement des indemnités :

Seniors masculins : sauf dispositions particulières à certaines compétitions, la Ligue règle les frais des officiels et en porte le débit chaque mois sur le compte des clubs concernés. Une caisse de péréquation permet de répartir lesdits frais entre tous les clubs d'un même groupe.

Seniors féminines et jeunes :

la Ligue règle les frais des officiels. Une partie de ceux-ci est prise en charge par la Ligue, le reste étant réparti par une caisse de péréquation entre tous les clubs d'un même groupe.

Article 45 - L'arbitre et le match

L'arbitre arrive une heure avant la rencontre, sauf cas particuliers repris dans les lois du jeu (ex : Coupe de France).

Il appartient au club visité de fournir la feuille de match et son annexe à l'arbitre, ainsi que les ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Remplie par les deux équipes, cette feuille de match doit être mise à la disposition de l'arbitre au plus tard 30 minutes avant l'heure officielle du match.

45.1 - Formalités d'avant match

Visite du terrain : l'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant la rencontre. Il peut ordonner toutes dispositions utiles pour assurer la régularité du jeu. Il ne peut être formulées de réserves écrites au sujet du terrain de jeu que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle de la rencontre.

Terrain impraticable : le soin de décider si un terrain est praticable ou non incombe à l'arbitre de la rencontre.

Si avant le début de la rencontre, un certificat officiel d'impraticabilité du propriétaire du terrain est présenté à l'arbitre, aux équipes et aux officiels, l'arbitre ne fait pas jouer le match. Il établit un rapport circonstancié indiquant son appréciation sur le terrain, puis l'adresse à la commission gérant la compétition concernée.

Vérification des licences / visite médicale

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie,
- la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

- Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

- S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

- Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

En ce qui concerne les compétitions des catégories U10 (F) à U14 (F), l'Educateur Fédéral ou le délégué majeur accompagnateur d'une équipe comprenant des joueurs(es) sans licence, signe sur l'honneur une attestation d'identité pour ces joueurs(es) qui, en outre, apposent leur signature sur la feuille de match à l'emplacement prévu (colonne N° de licence). Cette facilité n'enlève rien à la production d'un certificat médical de non contre-indication, celui-ci étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Une amende, fixée chaque saison par le Conseil de Ligue, est infligée pour toute licence non présentée.

Réserves

Conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., un club peut inscrire des réserves sur la participation et/ou la qualification d'un(e) joueur(e). L'arbitre ne peut s'opposer à l'inscription de celles-ci, ni faire le moindre commentaire sur leur justification.

Si la réserve porte sur une licence dont tout ou partie de la procédure de validation n'a pas été effectuée, l'arbitre se saisit de ladite licence et la transmet à l'organisme gérant la compétition.

45.2 - Formalités d'après-match

L'arbitre adresse, dès le lendemain de la rencontre, la feuille de match à l'organisme gérant la compétition ainsi que l'annexe à la feuille de match. Selon les circonstances, il doit joindre à celle-ci un rapport détaillé sur les faits se rapportant à :

- discipline,
- réserves d'avant-match,
- réserves techniques,
- incidents avant, pendant et après la rencontre,
- terrain impraticable,
- match n'ayant pas eu sa durée réglementaire,
- etc, ...

Article 46 - Absence d'arbitre officiel

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par la Ligue ou ses Districts sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre-auxiliaire du club visiteur,
5. arbitre-auxiliaire du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur C.R.A. ou de leur C.D.A. et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

La licence de l'arbitre-auxiliaire ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non contre-indication à la pratique sportive.

Article 47 - Statut de l'arbitrage

Les obligations des clubs sont prévues par les dispositions générales du statut de l'arbitrage.

47.1- Pour les clubs évoluant dans les championnats nationaux, régionaux et division supérieure de district, application stricte du statut fédéral.

47.2 - Pour les clubs évoluant dans les championnats inférieurs à la division supérieure de district, en 3^{ème} année d'infraction et au-delà, la diminution du nombre de joueurs mutés est limitée à 5. Les autres dispositions (financières, interdiction d'accession) s'appliquent.

Dans tous les cas, c'est la situation au 15 juillet, puis au 31 janvier de la saison en cours qui est considérée. Enfin, la situation de chaque arbitre est revue au 1er juin de la saison en

cours afin de vérifier que celui-ci a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

L'inobservation des obligations prévues entraîne l'application des sanctions prévues au statut de l'arbitrage en vigueur.

Article 48 - L'arbitre et son club

En complément de l'Article 38 du Statut de l'arbitrage, sont considérés comme couvrant leur club au sens des obligations du club mentionnées à l'Article 49 :

- les « très jeunes arbitres », uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de Ligue,
- les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District.

Article 49 - Obligation des clubs

Nombre d'arbitres du club

Fixé à l'Article 49 du Statut de l'arbitrage, ainsi que pour le championnat féminin de D1

- pour le championnat féminin D1, la division supérieure de Ligue et au-dessus, par arbitre mineur, il faut entendre « jeune arbitre » et uniquement « jeune arbitre ».
- pour le deuxième niveau régional, un des arbitres « mineur » peut-être « très jeune arbitre ».
- pour les autres niveaux régionaux et la division supérieure de District, l'arbitre « mineur » peut être un « très jeune arbitre ».

TABLEAU RECAPITULATIF :

CHAMPIONNAT	TOTAL	REPARTITION			
		MAJEUR	JEUNE ARBITRE	TRES JEUNE ARBITRE	ARBITRE AUXILIAIRE
PROFESSIONNEL					
Ligue 1	10 (*)	6 x minimum	4 x maximum	N / A	N / A
Ligue 2	8 (*)	5 x minimum	3 x maximum	N / A	N / A
(*) dont un formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours					
NATIONAUX					
National	6	2 x minimum	2 x minimum	N / A	N / A
CFA/CFA2	5	1 x minimum	1 x minimum	N / A	N / A
REGIONAUX					
DH	4	2 x minimum	2 x maximum	N / A	N / A
DH F/E et féminines	1	1 x minimum	1 x maximum	N / A	N / A
DHR	3	1 x minimum	2 x maximum	1 x maximum	N / A
PL	2	1 x minimum	1 x maximum	1 x maximum	N / A
DEPARTEMENTAUX					
Division supérieure	2	1 x minimum	1 x maximum	1 x maximum	N / A
Autres divisions	Décision Assemblée Générale District				

N / A : non autorisé

Article 50 - Assurance des arbitres

(voir article « assurances »)